Ce document est la propriété du CEA. /Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

PRESTATION DE FOURNITURE DE DEUX CITERNES D'EFFLUENTS ET EQUIPEMENTS SUR LE CHANTIER RJH

MARCHE N° 400XXXX

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par **Madame IRINA BURDET**, agissant en qualité de Responsable Logistique du chantier RJH,

ci-après dénommé « **le CEA** »d'une part

ET :

La société **xxx** , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **xx** sous le numéro **xxx** et dont le siège social est situé au **xxxxx** ,

représentée par **XXXXX**, agissant en qualité de XXXXXX au sein XXXXXX,

ci-après dénommée « **le Titulaire** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 4

ARTICLE 2. DOCUMENTS APPLICABLES 4

ARTICLE 3. NATURE ET STRUCTURATION DU MARCHE 5

3.1 PART FERME ET FORFAITAIRE : 5
3.2 PART ESTIMATIVE SUR DEVIS PREALABLES 5

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION 5

4.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 5
4.1.1 Obligation de résultat 6
4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information 6
4.1.3 Confidentialité 6
4.1.4 Conflit d'intérêt 6
4.1.5 Lieu et horaires d'exécution de la prestation 6
4.1.6 Traçabilité 7
4.1.7 Protection de l'environnement et prévention des risques 7
4.1.8 Conformité aux normes 7
4.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7
4.2.1 Livrables documentaires 7
4.2.2 Suivi et contrôle des prestations 7
4.2.3 Responsables techniques 7

ARTICLE 5. NOTIFICATION DES DECISIONS LIEES AU MARCHE 8

5.1 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AU MARCHE 8
5.1.1 Ordres de service : 8
5.2 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS NON PREVUES AU MARCHE 8
5.3 REMISE DE L'OFFRE DE PRIX AU CEA 9
5.4 AVENANT 9
5.5 TRAVAIL EN HORAIRE ATYPIQUES 9

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIÈRES 9

6.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 9
6.2 DECOMPOSITION DU MONTANT DU MARCHE 10
6.2.1 Part ferme et forfaitaire 10
6.2.2 Part estimative sur devis préalable 10

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT 10

7.1 PART FERME ET FORFAITAIRE 10
7.2 PART ESTIMATIVE SUR DEVIS PREALABLES : 10

ARTICLE 8. CONDITIONS DE FACTURATION 10

8.1 MODALITES DE FACTURATION 10
8.2 REGIME FISCAL 11

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE 11

ARTICLE 10. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION 11

ARTICLE 11. PENALITES 11

11.1 PENALITES DE RETARD 11
11.2 PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
11.3 PENALITES POUR NON APPLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BILAN D'EMISSION DE GAZ A EFFETS DE SERRE (BEGES) ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 12
11.4 MODALITES D'APPLICATION ET PLAFOND 12

ARTICLE 12. EMBALLAGES – EXPEDITIONS – TRANSPORT – LIVRAISONS 12

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

12.1 DISPOSITIONS GENERALES 12
12.2 EMBALLAGE 12
12.3 EXPEDITIONS – TRANSPORT - LIVRAISONS 13
ARTICLE 13. RECEPTION 13
ARTICLE 14. GARANTIE 14
ARTICLE 15. QUALITÉ / SECURITE / SURETE / ENVIRONNEMENT 14
ARTICLE 16. PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE 14
ARTICLE 17. DISPOSITION PARTICULIERES LIEES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFACON 15
ARTICLE 18. JURIDICTION COMPÉTENTE 16
ANNEXE 1 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF) 17
ANNEXE 2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL 18
ANNEXE 3 PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES 21

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Affaire suivie techniquement par :
Nom : Nicolas JANNIN
Email : Nicolas.JANNIN@cea.fr
Tél : 04.13.58.02.20

Affaire suivie commercialement par :
Nom : Pierre BARFUSS (SCALIAN OP)
Email : Pierre.BARFUSS@cea.fr
Tél : 06.09.38.03.06

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché, ci-après appelé le « Marché », a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture, la livraison, le montage, l'assemblage, les essais et la mise en service d'un dispositif temporaire de stockage et de gestion des effluents industriels sur le chantier RJH, pour le compte du CEA site de Cadarache – Direction du projet RJH, ci-après les « Prestations ».

ARTICLE 2. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-02775-PBA,
- le Cahier Des Charges référencé DOC-0047936_B,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DEN/CAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux Marchés passés par le CEA (Edition de Janvier 2022),
- Le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée xx en date du xx/xx.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet du Marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement.

Les pièces contractuelles et les documents remis par le CEA au Titulaire, à la notification du Marché ou en cours de son exécution, doivent être vérifiés par ce dernier. Le Titulaire ne doit pas engager une opération quelle qu'elle soit à partir d'un document qui lui est remis et qui n'est pas déclaré « applicable » par le CEA. Ces documents peuvent être remis sous forme informatique. En cas de contestations ou de litiges, la version papier prévaut.

Le Titulaire est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution des Prestations, toute erreur ou omission et de proposer éventuellement les modifications ou adaptations qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la parfaite exécution du Marché. Une fois l'exécution des Prestations concernées commencée, le Titulaire est réputé ne pas avoir d'observation.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 3. NATURE ET STRUCTURATION DU MARCHE

Les Prestations, objet du Marché, seront réalisées conformément aux dispositions des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le Marché est structuré de la manière suivante :

3.1 PART FERME ET FORFAITAIRE :

- **Mission 1 : Fourniture des équipements**
 - Capacité de stockage
 - Poste de relevage des effluents
 - Réseau de transfert vers les capacités
 - Réseau de vidange des capacités
 - Système de brassage et de vidange
 - Instrumentation, alarmes et coffret de pilotage
 - Echantillonnage
 - Evolutivité du dispositif
 - Vidange par camion de pompage

- **Mission 2 : Transport et livraison sur site**
 - Transport et livraison sur site
 - Déchargement et manutention sur site

- **Mission 3 : Montage et assemblage sur site**
 - Montage et assemblage sur site

- **Mission 4 : Essais et mise en service sur site**
 - Essais et mise en service sur site

3.2 PART ESTIMATIVE SUR DEVIS PREALABLES

Une part estimative pour un montant plafond indiqué à l'article 6.2.3 est mise en place pour des prestations supplémentaires liées à des modifications sur devis préalables ou aléas de chantier. Seuls pourront être pris en compte et imputés sur cette part, les AMC instruits et réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.2, dûment acceptés et signés par le CEA. Ce montant estimé est plafonné à 10% du montant total de la part ferme et forfaitaire HT et ne constitue pas un engagement de dépenses pour le CEA.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION

4.1 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent Marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires pour réaliser dans les règles de l'art, les Prestations qui lui sont demandées et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation.
Le Titulaire est réputé s'être assuré de l'exactitude des informations qui lui sont remises par le CEA, ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.
Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des Prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent Marché, étant précisé que toute prestation défectueuse sera reprise par ce dernier dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais. Il répond en particulier de l'exactitude des documents remis au CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4.1.1 Obligation de résultat

Les Prestations objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Marché, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels conformément aux dispositions de l'article 39 des Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA).

Le Titulaire du présent Marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimés par le CEA dans ses documents contractuels.

4.1.2 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des Prestations qui lui sont dévolues au titre du Marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du Marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

4.1.3 Confidentialité

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de l'appel d'offres ou de l'exécution du Marché.

Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du Marché, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

4.1.4 Conflit d'intérêt

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l 'occasion de l 'exécution du Marché, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un Marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel Marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du Marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du Marché à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

4.1.5 Lieu et horaires d'exécution de la prestation

La prestation sera principalement réalisée sur la zone du chantier clos et indépendant du RJH à Cadarache, plus précisément dans le secteur situé entre les bases-vie et le poste de garde. Les horaires d'accès au chantier RJH sont spécifiés dans le règlement de chantier du RJH.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4.1.6 Traçabilité

L'ensemble des actions réalisées ou prévues par le Titulaire, à son initiative ou consécutivement à une demande du CEA doit faire l'objet d'un enregistrement précis permettant la traçabilité des opérations.

4.1.7 Protection de l'environnement et prévention des risques

Le Titulaire est tenu de respecter les exigences fixées par le CEA en matière de protection de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique, notamment mais pas à titre exclusif, celles prévues par le code de l'environnement concernant la prévention des pollutions, des risques et des nuisances aux articles L.501-1 à L.597-46.

Le Titulaire veillera à limiter l'impact environnemental des prestations objet du présent Marché et évitera toute activité qui pourrait nuire, porter atteinte ou engendrer des pollutions et des nuisances non négligeables à la santé des écosystèmes ou à la santé humaine. Il devra mettre en place des mesures pour limiter les conséquences des dégradations occasionnées et recourir aux mesures de compensation, le cas échéant.

4.1.8 Conformité aux normes

Les prestations seront exécutées conformément aux règles de l'art, et aux prescriptions des codes, lois, règlements, instructions, normes, ainsi que des documents techniques unifiés en vigueur et des documents et définition de référence mentionnés dans le Cahier Des Charges. Ils devront être en tous points conformes aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail.

Le Titulaire sera toujours réputé s'être assuré de l'exactitude des descriptifs / indications / informations qui lui seront remis par le CEA, ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

4.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

4.2.1 Livrables documentaires

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences des documents applicables précités à l'article 2, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.
Conformément à la spécification de management applicable aux fournisseurs, tous les documents devront être acceptés par le CEA et seront la propriété du CEA, après leur acceptation.
Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.

4.2.2 Suivi et contrôle des prestations

Les modalités de suivi de la prestation sont définies à l'article 6.3 du Cahier Des Charges référencé supra.
La mise en œuvre des actions proposées au stade de l'offre en terme de maîtrise de l'environnement seront détaillées par le Titulaire lors de la réunion d'enclenchement. Par la suite ces points seront suivis une fois par mois, lors des réunions hebdomadaires.

4.2.3 Responsables techniques

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les parties désignent comme responsables techniques les personnes suivantes :

Pour le CEA :
Nom : Nicolas JANNIN
Email : Nicolas.JANNIN@cea.fr
Tél : 04.13.58.02.20

Pour le Titulaire :
Nom :
Email :
Tél :

Le CEA et le Titulaire pourront changer de responsable en cours de Marché moyennant le respect d'un préavis de quinze jours notifié par simple courrier.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 5. NOTIFICATION DES DECISIONS LIEES AU MARCHE

Les décisions notifiées au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du Marché pourront être de deux natures :

- La notification d'une disposition prévue au Marché (mise à disposition, transmission de données d'entrées),

- La notification d'une disposition non prévue au Marché (modification du contenu de la prestation ou des dispositions contractuelles, prestations complémentaires sur devis préalables, aléas).

5.1 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS PREVUES AU MARCHE

5.1.1 Ordres de service :

Dans le cadre de sa mission de suivi de l'exécution du Marché, le CEA peut, le cas échéant notifier au Titulaire l'ensemble des dispositions contractuelles prévues au Marché pour exécution par Ordre de service (OS). Ces derniers sont émis, instruit et validé par le CEA.

L'Ordre de Service (OS) est l'acte unilatéral écrit par lequel le CEA précise les modalités d'exécution de tout ou partie des Prestations qui constituent l'objet du Marché (mise à disposition, transmission de données d'entrée, …). Le Titulaire doit en accuser réception datée. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un OS appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au CEA dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le Titulaire se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, à l'exception d'une modification substantielle du Marché au sens de la jurisprudence administrative.

5.2 NOTIFICATION DES DISPOSITIONS NON PREVUES AU MARCHE

Le CEA se réserve la possibilité de notifier au Titulaire des dispositions non prévues au Marché. Il s'agit d'évolutions, en plus ou en moins, de tout ou partie du contenu des différentes missions définies au Marché.

Les échanges entre le Titulaire et le CEA en matière d'évolutions sont formalisés par une Fiche Descriptive de Modification Titulaire (FDM). La FDM est le descriptif technique d'une évolution demandée par le Titulaire ou demandée au Titulaire par le CEA. La FDM n'est jamais « exécutoire ». L'exécution d'une FDM nécessite un Accord pour Modification de Contrat (AMC) signé par le Titulaire et le CEA.

A l'issue de l'instruction d'une FDM, et après convergence, un Accord pour Modification de Contrat (AMC) est notifié au Titulaire par le CEA qui entérine l'accord des parties.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter ces modifications.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au CEA, au cours de l'instruction des modifications du Marché, les risques, les inconvénients, les vices, les erreurs, les omissions, les incohérences ou les contradictions qui pourraient résulter des modifications notifiées ou résultant de circonstances imprévues.

De même, le Titulaire doit immédiatement signaler au CEA toute circonstance imprévue susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du Marché.
A défaut d'avoir procédé à cet avis motivé, dans les 10 jours de la découverte de tels vices, risques, erreurs, omissions, incohérences ou contradictions ou de la survenance de telle circonstance imprévue, il ne pourra prétendre à aucun délai et / ou rémunération complémentaire.

Aucune modification ne pourra donner lieu à commencement d'exécution par le Titulaire avant qu'il n'ait reçu l'AMC correspondant signé du CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

5.3 REMISE DE L'OFFRE DE PRIX AU CEA

Le Titulaire dispose de 10 (dix) jours ouvrés pour remettre sa proposition de prix à partir de la date à laquelle le besoin lui a été signifié par le CEA.

Si le Titulaire n'a pas fait connaître sa proposition à l'expiration de ce délai ou si le Titulaire et le CEA ne sont pas parvenus à un accord sur les prix proposés, les modifications du Marché sont notifiées au Titulaire au moyen d'un AMC à prix provisoires, exécutoire sur la base de prix provisoires arrêtés par le CEA.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivant la notification par AMC des modifications du Marché, il n'a pas présenté d'observation au CEA avec toutes les justifications utiles.

Lorsque le CEA et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une révision de l'AMC à prix provisoire (qui fait l'objet d'une montée d'indice) pour contractualisation des prix définitifs...

5.4 AVENANT

Le CEA notifiera, par voie d'avenant au présent Marché, le ou les AMC acceptés au cours de la période écoulée (hors prestations complémentaires sur devis préalables).

Ainsi, les AMC qui ne sont pas imputables sur une part estimative du Marché ne pourront être facturés par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un nouvel avenant au Marché.

5.5 TRAVAIL EN HORAIRE ATYPIQUES

Le travail en horaires atypiques concerne le travail effectué en dehors des horaires normaux de travail. Il peut s'agir de travail en horaires de nuit (entre 21h et 6h, le samedi, le dimanche, les jours fériés, postés en 2x8 (une ou deux équipes supplémentaires à l'équipe initiale travaillent en rotation sur un même poste de travail). Le travail en horaires décalés, en revanche, ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire (dans la mesure où le temps de travail légal est respecté).

Le CEA se réserve, à titre exceptionnel, la possibilité de demander au Titulaire d'intervenir en horaires atypiques afin notamment de tenir les jalons sur le chemin critique.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre l'ensemble des charges et dépenses de toutes natures nécessaires à la parfaite réalisation du Marché, et s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations.

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de l'année de remise de l'offre.

Ils sont fermes et non révisables.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

6.2 DECOMPOSITION DU MONTANT DU MARCHE

Le montant global plafond du Marché s'élève à la somme XXXXX € HT, calculée sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annexée au présent Marché.

Ce montant se décompose comme suit :

6.2.1 Part ferme et forfaitaire

Le montant total de la part ferme et forfaitaire est de XXX € HT et se décompose comme suit :

- Mission 1 : Fournitures et équipements : XXX € HT
- Mission 2 : Transport et livraison sur site : XXX € HT
- Mission 3 : Montage et assemblage sur site: XXX € HT
- Mission 4 : Essais et mise en service sur site : XXX € HT

6.2.2 Part estimative sur devis préalable

Le montant de la part estimative sur devis préalable s'élève à la somme estimative de XXXXXX € HT. Ce montant est plafonné à 10% du montant total HT de la part ferme et forfaitaire. Ce montant ne constitue pas un engagement de dépenses du CEA. A ce titre, si le montant n'est pas atteint ou n'est pas consommé, le Titulaire ne peut se prévaloir d'une demande en réparation ou indemnité auprès du CEA.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 PART FERME ET FORFAITAIRE

Une facturation de 100 % du montant HT, après exécution et réception sans réserve par le CEA des prestations et missions concernés, sur la base d'un procès-verbal signé du CEA.

7.2 PART ESTIMATIVE SUR DEVIS PREALABLES :

Les modifications associées aux parts estimatives sur devis préalables (article 3.2 seront instruites et notifiées au Titulaire par AMC, et seront facturées suivant les dispositions précisées sur chaque AMC.
Les montants de ces prestations, acceptées par le CEA, seront imputés sur les montants et dans la limite de la part estimative du Marché (cf. Articles 6.2.2.).

Les montants estimés sont plafonnés et ne constituent pas un engagement de dépenses pour le CEA.

Au-delà des montants plafonds, elles ne pourront être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au Marché les contractualisant.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE FACTURATION

8.1 MODALITES DE FACTURATION

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Marché devront porter la référence de ce dernier ainsi que des éventuels AMC correspondants.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du Marché, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro d'engagement** CEA : 400xxxxx
- **Adresse de facturation (Code routage) :** 775685019_77568501900587_CAD-C

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Pour tout renseignement :
- mail générique : RELANCES@cea.fr,
- ligne dédiée : 01 69 08 47 50
- difficultés techniques dans CHORUS : CONTACT_DEMAT@cea.fr.

Le CEA procédera au règlement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve de l'acceptation des prestations conformément aux conditions du marché.

8.2 REGIME FISCAL

Le présent Marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement, sera assorti de la TVA. Le Titulaire s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Outre les dispositions de l'article 7 des CGA qui sont applicables, il est précisé que :
- Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du Marché relatives aux prestations sous-traitées.
- La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 10. DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent Marché est conclu pour une durée de xx mois ferme, à compter de la date de la réunion d'enclenchement du Marché.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations objet du présent Marché dans ce délai, conformément au planning d'exécution qu'il aura proposé dans son offre et validé par le CEA lors de la réunion d'enclenchement.

La fin des prestations correspond à leur achèvement complet et à leur acceptation par le CEA.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1 PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais contractuels, les pénalités applicables sont celles prévues à l'article 24 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

11.2 PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par les Conditions Générales d'Achat du CEA, les manquements suivants pourront donner lieu à l'application des pénalités ci-dessous :

N°	CONDITION D'APPLICATION	PENALITES
P2	Retard constaté par le CEA pour la livraison, le montage ou la mise en service des fournitures	Application de la pénalité de retard des CGA
P3	Absence non justifiée à une réunion contractuelle	150€ par constat de non-respect

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

P4	En cas d'absence de suivi et/ou non-respect des exigences environnementales et ou sociales prévues au Marché (voir CDC).	500 € pour chaque constat d'écart observé

Ces pénalités sont applicables à compter du constat formalisé par le CEA.

11.3 PENALITES POUR NON APPLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BILAN D'EMISSION DE GAZ A EFFETS DE SERRE (BEGES) ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 15 infra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du Marché une pénalité de 100,00 € HT est appliquée de plein droit par jour ouvré de retard constaté.

11.4 MODALITES D'APPLICATION ET PLAFOND

Les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10% du montant total HT du Marché.

L'application des pénalités n'exonère pas le Titulaire de l'exécution de ses obligations contractuelles ni de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

ARTICLE 12. EMBALLAGES – EXPEDITIONS – TRANSPORT – LIVRAISONS

12.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire conserve l'entière responsabilité des fournitures jusqu'à leur réception, prononcée par le CEA ou tout représentant dûment mandaté par lui.

Les équipements, matériels, matériaux et/ou fournitures sont emballées, expédiées et transportées aux frais, risques et périls du Titulaire qui doit prendre toutes informations sur les moyens de communication et de déchargement ainsi que toutes sujétions en découlant ; il fait son affaire de toutes formalités et autorisations administratives nécessaires.

Les modalités de l'expédition et du transport sont fixées dans les Instructions Générales de Chantier ainsi que les lieux, jours et heures de livraisons des marchandises sur site.

Le poids de chaque colis et l'emplacement de l'élingage doivent être indiqués sur tous les colis lourds.

12.2 EMBALLAGE

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant au point de vue manutention que conservation, jusqu'à destination finale et être conformes à tous règlements et normes, en particulier pour les produits chimiques et les matières dangereuses telles que les matières radioactives. Il est pourvu d'un marquage en langue française propre à assurer la sécurité du matériel pendant sa manutention et son transport jusqu'à destination finale.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté, sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les emballages portent la référence lisible du Marché et comportent obligatoirement toutes les marques et inscriptions utiles (notamment la date d'expédition, l'adresse de l'expéditeur et du destinataire de la livraison) ou règlementairement imposées.

Les emballages consignés sont restitués aux frais et risques du Titulaire.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

12.3 EXPEDITIONS – TRANSPORT - LIVRAISONS

Dans le cas d'équipements particuliers de transport ou de montage fabriqués spécialement, ceux-ci restent la propriété du CEA.

Le Titulaire ne doit procéder à aucune expédition sans s'être au préalable mis d'accord avec le CEA sur la date prévue pour le commencement des expéditions et il doit remettre en temps utile au CEA :

- Un état des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur poids, présentent des difficultés de transport ou de manutention,
- Les fiches de sécurité des produits chimiques,
- Les certificats de conformité des matériels,
- Le calendrier des expéditions arrêté en accord avec le CEA.

Dans le cas d'expédition de matériel très lourd ou très volumineux, le Titulaire est tenu de s'assurer auprès du CEA que le site est en état de recevoir le matériel et il doit lui adresser un préavis écrit d'expédition au moins un mois à l'avance.

Le Titulaire supporte les conséquences financières d'une expédition effectuée sans accord ou préavis.

Les bordereaux d'expédition sont adressés en double exemplaire par le Titulaire et mentionnent obligatoirement :

- La référence du Marché,
- La destination de la livraison par sous-ensemble,
- La date d'expédition,
- La nomenclature détaillée des articles avec le nombre de colis, les poids bruts et nets,
- La dénomination sociale du Titulaire,
- La référence des pièces et des plans correspondants,
- L'indication des produits et matériels dangereux.

Sauf dispositions particulières convenues par les parties, les bordereaux d'expédition doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant le matériel livré.

Si un bordereau est incomplet, ou s'il n'est pas expédié en temps utile pour permettre de faire éventuellement des réserves auprès du transporteur, les poids et quantités reconnus par le CEA à l'arrivée sont seuls pris en considération pour la vérification des factures.

Le Titulaire est seul chargé, au moment de l'expédition, d'assurer le contrôle quantitatif des matériels et équipements et, pendant le transport, de faire toutes réserves utiles auprès des transporteurs en cas d'avarie, de manquement, de retard ou d'erreur d'adresse.

Le Titulaire fait son affaire, sous sa responsabilité, des manutentions et des transports sur le site du RJH. Les frais dus à l'immobilisation prolongée des moyens de transport par suite d'un retard de déchargement dû au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

Les lieux et conditions de livraison et de stockage des équipements et matériels sont définis dans les Instructions Générales de Chantier.

ARTICLE 13. RECEPTION

L'ensemble du Marché fait l'objet d'une réception, prononcée conformément aux dispositions applicables des Conditions Générales d'Achat du CEA.

La réception du Marché est prononcée au terme de l'acceptation de la totalité des obligations du Titulaire.

Le déroulement des opérations préalables à la réception est décrit dans les documents de management de projet cités dans la LDA référencée à l'article 2

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Outre les réserves éventuelles qui peuvent y figurer et qui devront être levées dans les délais fixés par le CEA, la réception ne pourra être prononcée tant que l'ensemble du dossier fournisseur requis au titre du Marché n'aura pas été remis en quantité et en qualité suffisantes et accepté par le CEA.

La réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Titulaire et le CEA.

Préalablement à la réception de l'ensemble du Marché, certains postes pourront faire l'objet d'une réception partielle à la demande du CEA. La réception partielle est effectuée dans les mêmes conditions que la réception du Marché précisées ci-dessus.

ARTICLE 14. GARANTIE

Les conditions de garantie applicables au Marché sont celles figurant aux Conditions Générales d'Achat du CEA (cf. chapitre 11 des CGA).

ARTICLE 15. QUALITÉ / SECURITE / SURETE / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du Marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 16. PUBLICATION PAR LE TITULAIRE DE SON BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) ET DU PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

Le Titulaire du marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA. A défaut, le Titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 11.3 du Marché.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 17. DISPOSITION PARTICULIERES LIEES A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFACON

- Traçabilité de la chaîne d'approvisionnement

Lorsque la prestation sous-traitée ou la fourniture commandée est en lien avec la sûreté nucléaire au travers d'un élément important pour la protection (EIP) ou d'une activité importante pour la protection (AIP) du présent marché tels que définis par l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, les CGA (art. 7.1 – conditions de recours à la sous-traitance et art. 20 - approvisionnements) sont complétées comme suit :

- Le Titulaire transmet systématiquement au CEA, tout au long de l'exécution du marché, la liste des contrats de fourniture ou de sous-traitance qu'il envisage de conclure, ainsi que la liste des contrats de fourniture ou de sous-traitance que ses fournisseurs ou sous-traitants envisagent de conclure. Cette liste comporte les noms des fournisseurs et sous-traitants ainsi que les montants et l'objet des contrats de fourniture ou de sous-traitance.

- Il transmet également à première demande les contrats de fourniture et de sous-traitance des fournisseurs et sous-traitants contenant les exigences techniques du CEA.

- La liste visée ci-dessus devra être tenue à jour à chaque nouveau contrat ou à chaque modification de contrat de fourniture ou sous-traitance, et sera transmise au CEA sans délai.

- Le Titulaire est tenu d'informer ses fournisseurs ou ses prestataires que l'objet de leur commande concerne un EIP ou une AIP en lien avec la sûreté nucléaire, et leur retransmettre les exigences techniques et contractuelles du présent marché spécifiques à leurs prestations ou fournitures, et ce, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Cette disposition est également valable pour toute modification de ces exigences en cours de réalisation.

- Cette disposition concerne tout contrat de fourniture, ou toute sous-traitance, qu'elle soit réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un centre CEA.

- Le Titulaire prend en compte le risque d'irrégularités pour le suivi des prestations qu'il réalise et celles qu'il confie à des sous-traitants. Il informe le CEA par courrier ou courriel des dispositions prises et lui rend compte de ce suivi.

- Signalement des cas de suspicion de pratiques frauduleuses ou CFS

- Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au CEA les produits ou services non conformes, c'est-à dire qui ne répondent pas aux exigences de performance prévues, y compris les articles contrefaits, frauduleux ou suspects (CFS).

- Le Titulaire informera ses salariés affectés à la prestation et ses sous-traitants éventuels dans le cadre du Marché, du dispositif d'alerte CEA mis au titre de la Loi SAPIN II, modifiée par « WASERMAN » pour la déclaration anonyme et confidentielle des irrégularités et du formulaire interne CEA « DARCI - Le dispositif de signalement SAPIN II », ainsi que celui mis en oeuvre par l'ASN https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement-a-l-asn.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, des pénalités seront appliquées conformément à l'article 17.3 « Pénalités » des CGA. En cas de manquements répétés aux obligations du présent article, il sera fait usage de l'article 39.2 « Résiliation pour inexécution ou manquement du Titulaire » des CGA. »

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 18. JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Marché, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Tous les litiges éventuels relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent Marché seront soumis aux lois françaises.



Fait en un exemplaire électronique :

Pour le CEA :	Signature : Date :
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 1 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle,
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.
Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le Cahier Des Charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l 'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l 'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l 'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l 'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :
La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 3 PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du Marché n'ont pas vocation à être publics.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du C.E.A, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché.

Gestion des informations du C.E.A

L'exécution du Marché peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense [1], relèvent au C.E.A de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

- DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

- DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

 - l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
 - l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

En application, le C.E.A a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le C.E.A, le Titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

- Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du Marché, C.E.A, Titulaire, co-traitant et sous-traitant.

() Accès par mot de passe*

[1] *Les Marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

<table>
<tr><th></th><th>DIFFUSION RESTREINTE</th><th>DIFFUSION ORDINAIRE</th></tr>
<tr><td>Messagerie électronique</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré*</td><td rowspan="4">Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.</td></tr>
<tr><td>Plateformes web collaboratives CEA</td></tr>
<tr><td>Zone de partage FTP fournie par le CEA</td></tr>
<tr><td>En attachement visioconférence CEA</td></tr>
<tr><td>Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)</td><td colspan="2" rowspan="2">Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*</td></tr>
<tr><td>En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)</td></tr>
<tr><td>Supports amovibles USB</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.</td><td rowspan="2">Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.</td></tr>
<tr><td>DVDrom ou CDrom</td></tr>
<tr><td>Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire</td><td colspan="2">INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.</td></tr>
</table>

Système d'information

Dans le cas où des informations du C.E.A doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au Marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le C.E.A indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au C.E.A, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le C.E.A ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.